

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société VILLEGAS

Zone Industrielle les Fontaines
26120 CHABEUIL

Référence : 20221014-RAP-DAEN0856

Code AIOT : 0006102531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2022 dans l'établissement VILLEGAS implanté Zone Industrielle les Fontaines 26120 CHABEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée afin de contrôler la situation administrative du site ainsi que les conditions d'exploitation, après la réception d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLEGAS
- Zone Industrielle les Fontaines 26120 CHABEUIL
- Code AIOT : 0006102531
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

L'établissement VILLEGAS de Chabeuil est une entreprise de sablage, peinture, microbillage et métallisation. L'activité existe depuis plus de 30 ans. L'autorisation initiale a été délivrée en 1991 à la société METAVAL (Métallisation Valentinoise). Les installations ne relèvent aujourd'hui plus que du régime de la déclaration et sont encadrées par le récépissé n°2014/16 du 01/04/2014 et les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ICPE,
- Contrôles périodiques ICPE,
- Gestion des déchets (dont plainte).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Point n°1 - Exploitant des installations	Code de l'environnement, article R. 512-68	/	Lettre de suite	3 mois
2	Point n°2 - Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 512-8	/	Lettre de suite	3 mois
3	Point n°3 - Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2	/	Lettre de suite	3 mois
4	Point n°4 - Plainte et déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7	/	Lettre de suite	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le changement d'exploitant intervenu en juin 2022 a permis d'apporter une amélioration notable des conditions d'exploitation des installations et de gestion des déchets, par rapport à ce qui avait été signalé par le propriétaire dans sa plainte de novembre 2020. Le nouvel exploitant doit poursuivre les actions correctives initiées et régulariser la situation administrative de son installation pour ce qui concerne notamment le changement d'exploitant et le contrôle périodique ICPE.

2-4) Fiches de constats

Cf. pages suivantes.

N° 1 : Point n°1 - Exploitant des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 Annexe I : Prescriptions générales (...) 1.6. Changement d'exploitation <i>« Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. »</i>
R. 512-68 du code de l'environnement <i>« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</i> <i>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. (...)»</i>
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant de l'ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) n'était plus la société METAVAL, mais la société VILLEGAS. L'établissement situé ZI Les Fontaines sur la commune de Chabeuil (26 120), est notamment connu pour l'exploitation d'une installation d'application de peinture relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2940, depuis le déclassement acté en 2014 (l'installation relevait précédemment du régime de l'autorisation). Le gérant de l'installation a présenté les installations reprises en juin 2022. Il a indiqué ne pas avoir précisément connaissance des modalités de déclaration du changement d'exploitant. Le changement d'exploitant doit, selon le code de l'environnement, être réalisé dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le nouvel exploitant a indiqué qu'il régulariserait sa situation. Non-conformité n°1: Le nouvel exploitant n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant dans le mois qui a suivi la prise la prise en charge de l'exploitation, contrairement aux dispositions prévues par l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Il conviendra de régulariser la situation en déclarant ce changement sous 3 mois (déclaration en ligne sur : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Point n°2 - Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L. 512-8 du code de l'environnement <i>« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</i> <i>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »</i>
Constats : Lors de la visite des installations, l'exploitant a indiqué qu'il exploitait les mêmes installations que le précédent exploitant (absence de modification des installations). L'établissement comporte notamment : <ul style="list-style-type: none">• une installation d'application de peinture par pulvérisation relevant de la rubrique 2940-2 b) de la nomenclature des installations classées,• une installation d'emploi de matières abrasives (sable, corindon, grenailles métalliques) pour du dépolissage / décapage, relevant de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées,• une installation de galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque, par projection de composés métalliques, relevant de la rubrique 2567 de la nomenclature des installations classées. Pour ce qui concerne l'activité « 2940 » (peinture), l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la quantité maximale susceptible d'être appliquée sur une journée. Les peintures utilisées contiennent des solvants (facteur 1). La quantité utilisée est en première approche inférieure à la quantité maximale déclarée par le précédent exploitant qui est de 45 kg/j, et supérieure au seuil de la déclaration qui est de 10 kg/j. L'installation est régulièrement déclarée. Pour ce qui concerne l'activité « 2575 » (emploi de matières abrasives), le précédent exploitant n'avait pas mentionné cette activité lors du déclassement sollicité à la suite de la visite d'inspection du 13/01/2014, acté par le récépissé n°2014/16 du 01/04/2014. Par conséquent, une nouvelle déclaration est à réaliser dans le cas où le seuil de la déclaration est dépassé. L'inspection a bien noté que les installations techniques n'avaient pas été modifiées par rapport, néanmoins administrativement l'installation ne dispose plus d'acte valable. L'enjeu de l'antériorité n'est pas notable, car les prescriptions applicables pour une installation nouvelle sont similaires à celles d'une installation existante pour cette rubrique de classement. Le classement de l'installation dépend de la puissance « <i>des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation</i> ». Lors de la visite, il a été constaté que l'installation de sablage fonctionnait globalement à partir du réseau air du site, alimenté par deux compresseurs de 30 kW. Par conséquent, sauf justification d'une disposition technique permettant de limiter la puissance dédiée à l'installation 2575, l'inspection considère que celle-ci est bien supérieure à 20 kW et relève donc du régime de la déclaration. Non-conformité n°2 : La société VILLEGAS exploite une installation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées, sans disposer de la déclaration requise en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement, sachant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/03/1991 délivré à la société METAVALE est caduque.

<p>Il conviendra de régulariser la situation administrative de celle-ci en la déclarant sous 3 mois (déclaration en ligne sur : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1).</p> <p>Enfin, l'installation relevant de la rubrique 2567 était d'après le précédent exploitant utilisée sous le seuil de la déclaration qui est de 20 kg/j.</p> <p>Observation n°1 : L'exploitant précisera la quantité de composés métalliques susceptibles d'être projetée par jour, afin de statuer sur le classement de l'installation sous la rubrique 2567 (galvanisation, etc.).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Point n°3 - Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle DC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique <i>« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure »</i></p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique de l'installation 2940.</p> <p>Non-conformité n°3 : L'installation classée relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2940-2 n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique en application des articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant devra programmer ce contrôle dans les meilleurs délais et ne dépassant pas 3 mois.</p> <p>La liste des organismes agréés pour ce contrôle est consultable à partir du lien suivant : https://aida.ineris.fr/thematiques/organismes-agrees.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Point n°4 – Plainte et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plainte Une plainte a été adressée par courrier du 05/11/2020 à la préfecture de la Drôme concernant les conditions de gestion des installations par la société METAVAL, pour ce qui concerne en particulier les déchets. Cette plainte a été transmise par le propriétaire du site. Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 Annexe I : Prescriptions générales (...) 7. Déchets 7.1. Récupération. - Recyclage <i>« Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.</i> <i>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. »</i> 7.2. Stockage des déchets <i>« Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</i> <i>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. (...) »</i> 7.4. Déchets dangereux <i>« Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.</i> <i>L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans. (...) »</i>
Constats : Considérant le changement d'exploitant intervenu factuellement en juin 2022, l'inspection des installations classées considère que la plainte est en partie caduque. En effet, le plaignant a notamment dénoncé dans son courrier les conditions de gestion du précédent gérant de la société METAVAL, qui avait repris l'activité en janvier 2016. La plainte portait notamment sur la gestion des déchets, mais aussi les conditions d'exploitation des installations (entretien des installations, changement des filtres, etc.). Le plaignant, en tant que propriétaire, est de fait informé de l'évolution de la situation (nouveau locataire et exploitant des installations). Il a tout de même été informé de la visite réalisée et globalement des suites données. Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté une évolution favorable de la situation au regard des photos qui avaient été transmises par le plaignant pour illustrer les déchets accumulés (en quantité importante et dans de mauvaises conditions). Il a tout de même été constaté qu'il restait encore des déchets devant faire l'objet d'une évacuation, dans les installations ou à l'extérieur de l'atelier (sous auvent). Compte-tenu du contexte de la reprise du site, l'inspection des installations classées propose de laisser du temps au nouvel exploitant pour mettre en conformité l'installation du point de vue de la gestion des déchets.

Par ailleurs, la réalisation du contrôle périodique 2940-2 permettra d'avoir une appréciation de la conformité des installations sur les autres dispositions applicables.

Non-conformité n°4 : Au regard des constats réalisés, les dispositions prévues par les points 7.1, 7.2 et 7.3 pour ce qui concerne la gestion des déchets ne sont pas respectées. En particulier, une quantité notablement supérieure à la capacité mensuelle produite (ou d'un lot normale d'expédition) est présente sur le site. Considérant l'amélioration des conditions d'exploitation depuis la reprise du site par le nouvel exploitant VILLEGAS, il est proposé une échéance de 6 mois pour permettre à la société VILLEGAS de finaliser l'évacuation des déchets présents produits par l'ancien exploitant.

À noter également la présence sur le terrain d'une cuve de propane, qui serait vide, datant de 1990. Il conviendrait de s'assurer de l'état de la cuve et de la faire éliminer en tant que de besoin.

Observation n°2 : Il conviendrait de se rapprocher de la société BUTAGAZ pour ce qui concerne la cuve de gaz située sur le site et datant de 1990 (capacité 1 / 1,2 tonne), pour s'assurer de l'état de celle-ci et des risques éventuellement présentés. Il conviendrait de se rapprocher utilement du propriétaire pour en prévoir l'élimination.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 6 mois